

**APPEL A PROJETS
Programme de Développement Rural
de La Réunion 2014-2022**

Sous Mesure 19.3.1 : actions de coopération transnationale et territoriale

Référence réglementaire	Programme de développement Rural de La Réunion 2014-2022
Mesure concernée	Mesure 19 : Soutien en faveur du développement local au titre de LEADER (DLAL)
Sous-mesure :	19.3 : Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale
Type d'opération	19.3.1 : Actions de coopérations transnationale et territoriale
Numéro référence	PDR-Réunion – AP 2022 - 19.3.1 – Actions de coopérations transnationale et territoriale
Date de lancement de l'appel à projets	09/03/2020 - 06/04/2021 – 09/02/2022
Date de clôture	26/06/2020 (12 H 00) – 09/10/2020 (12 H 00) – 29/01/2021 (12 H 00) – 28/06/2021 (12 H 00) – 11/10/2021 (12 H 00) – 31/01/2022 (12 H 00) – 27/06/2022 (12 H 00) – 10/10/2022 (12 H 00) –

Article 35 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

En juin 2014, La Réunion présentait à la Commission européenne son Programme de Développement Rural Réunionnais 2014/2022 (PDR). Le soutien au développement local LEADER est un des axes majeurs de ce programme. La coopération transnationale et territoriale en est une composante essentielle, reprise dans chaque stratégie LEADER des 4 GAL réunionnais.

Le programme de développement rural de la région Réunion en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2022 a été approuvé par la décision d'exécution de la Commission C (2015)6028 du 25 août 2015.

APPEL A PROJETS
Programme de Développement Rural
de La Réunion 2014-2022

Sous Mesure 19.3 : préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

19.3.1 Actions de coopérations transnationale et territoriale

1. Contexte et réglementation

Sur la base d'une expertise du PDRR 2007/2013, de consultations du partenariat institutionnel et professionnel agricole et rural local, du règlement UE n°1305/2013 (Article 14) du Parlement Européen validé par le Conseil européen du 17 décembre 2013 et du Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement Européen et du Conseil du 23 décembre 2020, le Programme de Développement Rural de La Réunion (PDRR), décline sur la période 2014-2022 l'ensemble des instruments financiers mobilisables afin de répondre aux orientations agricoles et rurales réunionnaises d'ici à 2022.

Le PDR de La Réunion bénéficie de 528.55 millions d'euros de crédits FEADER.

En y ajoutant les financements nationaux (Etats, collectivités territoriales...), ce sont 704.73 millions d'euros d'aide publique qui bénéficieront ainsi aux territoires ruraux de La Réunion entre 2014 et 2022.

"La coopération transnationale et la coopération interterritoriale sont devenues de plus en plus importantes pour les acteurs ruraux. La vaste expérience accumulée au cours des précédents programmes LEADER montre que la coopération est un mécanisme qui permet d'aider efficacement les zones rurales à imaginer conjointement et à partager de nouvelles solutions pour répondre à des problématiques communes.

La coopération LEADER implique aussi un travail en réseau, mais à un échelon différent et plus dynamique. Elle encourage et aide les groupes d'action locale (GAL) à entreprendre un projet conjoint avec un autre groupe LEADER ou avec un groupe partageant une approche similaire, dans une autre région ou un autre État membre, avec une zone urbaine ou de pêche, voire avec un groupe rural d'un pays tiers. La coopération LEADER a pour objectif général d'aider les acteurs locaux à améliorer le potentiel de leur territoire." (Source : <https://enrd.ec.europa.eu>)

Le présent Appel à Projets est établi sur la base de la fiche action 19.3.1 version 2 validée en Comité Local de Suivi le 06 février 2020.

2. Objectifs de l'appel à projets

La coopération entre territoires fait partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle permet en effet une ouverture et des échanges d'expérience. Elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale et encourage l'innovation, la mise en commun de techniques et de pratiques professionnelles. Elle peut par ailleurs contribuer à soutenir des démarches pour lesquelles il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire.

Le projet de coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Il est mis en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur pour son territoire et éventuellement chef de file pour le projet d'ensemble.

Il existe plusieurs types de coopération :

- La coopération interterritoriale entre des territoires au sein d'un même Etat membre, financée par le FEADER
- La coopération transnationale entre des territoires relevant de plusieurs Etats Membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers, financée par du FEADER lorsqu'il s'agit d'actions rattachées à la priorité ciblée et au plan de développement du GAL

Le ou les GAL ont proposé au titre de leur stratégie de développement, un volet coopération à la fois inter territorial et transnational dans le cadre de leur dossier de candidature. S'agissant de la coopération transnationale, des actions concrètes de coopération avec des territoires aux problématiques similaires sont encouragées, notamment dans la zone Océan Indien.

3. Conditions d'éligibilité

a. Types d'actions

Sont éligibles les projets de coopération entre un GAL et :

- un ou plusieurs GAL
- un ou des groupements de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement

Des axes prioritaires de coopération ont été définis par chacun des GAL en fonction de leur stratégie territoriale. Les actions de coopération contribuent à prolonger ou enrichir le plan de développement des GAL. Elles devront permettre de mettre en œuvre des actions communes avec un ou plusieurs GAL dans le respect des orientations stratégiques préalablement définies.

Plusieurs types de coopération sont envisageables avec les partenaires de coopérations suivants :

- Les autres GAL de la Réunion
- Les autres GAL au sein de l'océan Indien (LEADER Mayotte)
- D'autres GAL LEADER en France ou en Europe
- D'autres groupements de partenaires locaux publics et privés (hors UE inclus) lorsque le transfert d'expérience s'avère pertinent

b. Le statut du demandeur

Les structures porteuses des GAL en tant que demandeurs, sélectionnés au titre de l'appel à projets LEADER 2014-2020 sous les formes juridiques suivantes : association loi 1901, collectivités, établissements publics, syndicats mixtes. Le GAL peut faire appel à un partenaire collaboratif local réunionnais public ou privé distinct du partenaire de coopération.

c. La localisation des actions de coopération

Les actions de coopération devront avoir un impact sur la zone des Hauts de la Réunion qui comprend le cœur du Parc National de la Réunion et son aire d'adhésion maximale.

Les zones géographiques de provenance ou de destination des délégations sont les suivantes :

- Mayotte
- Pays membres de la commission de l'océan indien
- Pays membres de l'Union européenne

En cas de partenaire issu d'un pays tiers (hors UE), celui-ci doit se situer sur un territoire rural.

4. Dépenses retenues et dépenses non retenues

Pourront être retenues à l'appel à projets les dépenses liées à l'action (elles ne peuvent pas être celles du partenaire de coopération) :

- Les frais de personnel concourant directement à la réalisation de l'opération
- Les frais de mission liés aux déplacements hors Réunion (déplacements, restauration et hébergement)
- Les frais de réception des délégations des partenaires
- Les frais généraux suivants : les droits d'entrées, frais de locations de salles et de matériels, les frais d'interprétariat
- Les frais liés aux actions d'information et de communication
- Les études préalables liées à la préparation technique des projets

- Les prestations externes dans le cadre de la réalisation du projet de coopération
- Les investissements matériels directement liés à l'action cofinancée (conformément à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013)

Ne seront pas retenues, les dépenses suivantes :

- toute dépense ne contribuant pas directement à l'action
- l'acquisition de matériel roulant neuf ou d'occasion
- toutes les dépenses liées à l'acquisition de foncier ou d'immobilier
- la TVA et droits de douane
- les frais bancaires, agios ou intérêts

5. Financement de l'action :

Le taux d'aide publique est de 100% (75% FEADER et 25% de contrepartie nationale). Ce taux pourra être réduit pour respecter le régime d'aide éventuellement applicable sur l'opération (cf. fiche action 19.3.1).

6. Calendrier et constitution des réponses

6.1. Calendrier

L'appel à projets permanent sur la période 2014/2022 est réputé ouvert à compter de la publication de l'avis dans la presse.

Les réponses complètes doivent parvenir sur supports papier et informatique (sur clé USB en format non modifiable) en 2 exemplaires revêtus des signatures originales avec les mentions suivantes :

**« PDR-Réunion –AP 2022 -19.3.1 – coopérations transnationale et territoriale » -
« NE PAS OUVRIR avant la séance d'ouverture des enveloppes »**

Et à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général des Hauts
24 bis route de Montgaillard
97400 Saint-Denis**

Cet Appel à projet étant permanent, le service instructeur organisera des comités de sélection des candidatures pour tous les dossiers arrivés avant les dates suivantes :

- **Le 26 juin 2020 (12 H 00)**
- **Le 09 octobre 2020 (12 H 00)**
- **Le 29 janvier 2021 (12 H 00)**
- **Le 28 juin 2021 (12 H 00)**
- **Le 11 octobre 2021 (12 H 00)**
- **Le 31 janvier 2022 (12 H 00)**
- **Le 27 juin 2022 (12 H 00)**
- **Le 10 octobre 2022 (12 H 00)**

6.2. Constitution des réponses

Le dossier sera constitué d'une demande d'aide selon les formulaires en vigueur et disponibles sur la plateforme de partage de documents du site Internet du conseil départemental. Les pièces à verser au dossier sont rappelées dans la fiche action 19.3.1, partie IV, paragraphe (d).

Les dossiers de candidature devront impérativement comprendre les éléments obligatoires suivants pour être réputés recevables à l'ouverture des enveloppes :

- Exemple original du formulaire de demande de subvention (y compris les annexes) complété et signé ;
- Descriptif détaillé de l'opération et de ses conditions de mise en œuvre, selon les modalités prévues en fonction des types d'opération (sur le formulaire de demande d'aide ou en utilisant l'annexe « Description des actions de l'opération ») ;
- Accord de coopération même sous forme prévisionnelle entre les partenaires de coopération du projet

Si le GAL s'inscrit dans un projet avec un ou plusieurs partenaires de son territoire, il pourra déposer un dossier unique en tant que chef de file d'une opération collaborative.

Le Secrétariat Général des Hauts délivrera un récépissé de dépôt de dossier et l'Autorité de Gestion établira un accusé de réception de la demande d'aide suite à l'ouverture des plis formalisée par la rédaction d'un procès-verbal.

Attention : l'accusé de réception de la demande d'aide ne vaut en aucun cas engagement de l'attribution d'une subvention, toutefois il permettra d'établir une date d'éligibilité des dépenses dans le cas où la proposition du pétitionnaire est retenue et validée par les instances compétentes.

Tout dossier déposé incomplet pourra être complété sous un délai de 1 mois à compter de la date de demande des pièces manquantes par le service instructeur. A défaut de respect des délais le dossier sera classé « sans suite ».

Lors des phases de pré-instruction ou d'instruction, des éléments complémentaires pourront être demandés aux soumissionnaires à des fins notamment de meilleure compréhension ou analyse de la réponse.

7. Principes et critères de sélection

L'appel à projets est lancé de façon permanente jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe.

Les opérations devront être conformes avec les priorités identifiées dans les stratégies locales de développement des GAL. Les projets doivent aboutir à la réalisation d'opérations présentant des intérêts réciproques pour les partenaires du projet de coopération.

Les projets reçus complets seront examinés et notés en comité technique ad hoc selon les critères de sélection définis ci-après. Ils seront ensuite présentés en comité local de suivi le cas échéant.

Critères de sélection	Valeur
Cohérence du projet avec les cadres stratégiques et le diagnostic du territoire - cohérence avec le PDRR, le cadre stratégique partagé, la stratégie du GAL - réponse à une problématique identifiée dans le diagnostic territorial ou par les acteurs de la coopération	4
Caractère innovant - définition et mise en œuvre d'une activité nouvelle ou d'une nouvelle offre - amélioration d'une offre existante	2
Plus-value pour le territoire de coopération - les objectifs de la coopération doivent dépasser ceux qui pourraient être fixés dans un cadre local ou national générique de coopération - les résultats doivent mettre en lumière le potentiel de l'espace de coopération - si en revanche, les objectifs relèvent des compétences ordinaires des organismes impliqués, la plus-value sera considérée comme inexistante	6
Caractère durable de la coopération Les actions mises en œuvre dans le cadre du projet doivent profiter de manière large et durable au territoire de la coopération. Cela suppose donc : - la définition de mesures permettant d'assurer la continuité d'un projet, de son financement, de certaines activités	5

- de viser des retombées plus larges que le cadre du projet en lui-même - que le projet contribue à répondre aux objectifs du programme dans son ensemble	
Adéquation des moyens avec les objectifs du projet - analyse des moyens humains, techniques, financiers au regard des objectifs de la mesure et du projet.	3
Total	20

8. Périodes de réalisation de l'opération et d'éligibilité des dépenses

La date de fin d'exécution d'opération des projets retenus devra être fixée au **30 juin 2024 au plus tard**.
La date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au **31 décembre 2024 au plus tard** (date limite de dépôt des demandes de paiement).

9. Engagement du bénéficiaire

Lorsque le projet est validé par les différents comités et instances, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre les financeurs et le bénéficiaire, rappelant entre autres éléments les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, ainsi que les engagements respectifs des parties.

S'agissant de projets de coopération, l'engagement juridique (convention FEADER) sera établi par l'autorité de gestion suite à la validation de tous les dossiers dans leurs comités de programmation respectifs le cas échéant, et suite à la signature de l'accord de coopération dans sa version finale.

10. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur et les financeurs. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

11. Renseignements complémentaires

Pour toute demande, transmettre un message avec l'intitulé « PDR-Réunion – AP 2022 -19.3.1 – coopérations transnationale et territoriale ».

Par voie postale, à l'adresse suivante :
Secrétariat Général des Hauts
24 bis route de Montgaillard
97400 Saint-Denis »

Par téléphone au : « 02.62.90.47.50 »

Par courriel, à l'adresse : « contact@sghauts.re »